

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce traité

(64/532/CEE)

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce traité, du protocole relatif aux importations dans la Communauté économique européenne de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises et de l'annexe à ce protocole, s'étant trouvées réunies le 14 septembre 1964, cette convention et ce protocole sont entrés en vigueur conformément à l'article 3 de ladite convention le 1^{er} octobre 1964.

Le texte de la convention, du protocole, de son annexe et de l'acte final de signature est donné ci-après.

CONVENTION

portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce traité

(64/533/CEE)

Sa Majesté le Roi des Belges,
le Président de la république fédérale d'Allemagne,
le Président de la République française,
le Président de la République italienne,
Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

prenant en considération le traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, ainsi que la déclaration d'intention en vue de l'association à cette Communauté des Antilles néerlandaises, faite le même jour par leurs gouvernements et annexée à l'acte final de la conférence intergouvernementale pour le marché commun et l'Euratom,

désireux de placer l'association économique des Antilles néerlandaises à la Communauté économique européenne, demandée par le royaume des Pays-Bas, sous le régime spécial défini à la quatrième partie du traité assorti de dispositions particulières concernant l'importation, dans la Communauté, de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises,

vu l'avis favorable du Conseil en date du 22 octobre 1962 intervenu après consultation de l'Assemblée et de la Commission,

ont décidé de réviser à cette fin le traité instituant la Communauté économique européenne conformément aux dispositions de son article 236, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Henri Fayat, ministre, adjoint aux affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE :

M. Rolf Lahr, secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Jean-Marc Boegner, ambassadeur, président de la délégation française auprès de la conférence,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE :

M. Carlo Russo, sous-secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères,

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG :

M. Eugène Schaus, vice-président du gouvernement et ministre des affaires étrangères,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. H. R. van Houten, secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères,
M. W. F. M. Lampe, ministre plénipotentiaire des Antilles néerlandaises.

LESQUELS, réunis sur convocation du président du Conseil de la Communauté et après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS des dispositions qui suivent:

Article premier

Les Antilles néerlandaises sont inscrites sur la liste figurant à l'annexe IV du traité instituant la Communauté économique européenne. De ce fait, le « Protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des États membres » cesse d'être applicable à ce pays.

Pour ce qui concerne les rapports entre ce pays, d'une part, les États membres et les territoires d'outre-mer, d'autre part, le régime qui résulte à la date d'entrée en vigueur de la présente convention et qui résultera par la suite pour les autres pays et territoires d'outre-mer associés de l'application du traité devient applicable aux Antilles néerlandaises.

Article 2

Il est ajouté aux protocoles annexés au traité instituant la Communauté économique européenne pour faire partie intégrante de celui-ci le protocole suivant: « Protocole relatif aux importations dans la Communauté économique européenne de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises » dont le texte figure en annexe.

Article 3

La présente convention sera ratifiée par les Hautes Parties contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si ce dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur de la convention est reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

Article 4

La présente convention, rédigée en un exemplaire unique en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente convention.

H. FAYAT

R. LAHR

J. M. BOEGNER

C. RUSSO

E. SCHAUS

H. R. VAN HOUTEN, W. F. M. LAMPE

Fait à Bruxelles, le treize novembre mil neuf cent soixante-deux.

PROTOCOLE**relatif aux importations dans la Communauté économique européenne
de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises**

(64/534/CEE)

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIRANT apporter des précisions sur le régime des échanges applicable aux importations dans la Communauté économique européenne de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après qui sont annexées à ce traité :

Article premier

Le présent protocole est applicable aux produits pétroliers relevant des positions 27.10, 27.11, 27.12, ex 27.13 (paraffine, cires de pétrole ou de schistes et résidus paraffineux) et 27.14 de la nomenclature de Bruxelles importés pour la mise à la consommation dans les États membres.

Article 2

Les États membres s'engagent à accorder aux produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises les avantages tarifaires résultant de l'association de ces dernières à la Communauté, dans les conditions prévues au présent protocole. Ces dispositions sont valables, quelles que soient les règles d'origine appliquées par les États membres.

Article 3

1. Lorsque la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, constate que les importations dans la Communauté de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises sous le régime prévu à l'article 2 ci-dessus provoquent des difficultés réelles sur le marché d'un ou plusieurs États membres, elle décide que les droits de douane applicables aux dites importations seront introduits, augmentés ou réintroduits par les États membres intéressés, dans la mesure et pour la période nécessaire pour faire face à cette situation. Les taux des droits de douane ainsi introduits, augmentés ou réintroduits ne peuvent pas dépasser ceux des droits de douane applicables aux pays tiers pour ces mêmes produits.

2. Les dispositions prévues au paragraphe précédent pourront être appliquées en tout état de

cause lorsque les importations dans la Communauté de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises atteignent deux millions de tonnes par an.

3. Les décisions prises par la Commission en vertu des paragraphes précédents, y compris celles qui tendent à rejeter la demande d'un État membre, sont portées à la connaissance du Conseil. Celui-ci peut s'en saisir à la demande de tout État membre et peut à tout moment les modifier ou les rapporter par décision prise à la majorité qualifiée.

Article 4

1. Si un État membre estime que les importations de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises effectuées directement ou à travers un autre État membre sous le régime prévu à l'article 2 ci-dessus provoquent des difficultés réelles sur son marché et qu'une action immédiate est nécessaire pour y faire face, il peut décider de son propre chef d'appliquer à ces importations des droits de douane dont les taux ne peuvent dépasser ceux des droits de douane applicables aux pays tiers pour les mêmes produits. Il notifie cette décision à la Commission qui décide dans un délai d'un mois si les mesures prises par l'État peuvent être maintenues, ou doivent être modifiées ou supprimées. Les dispositions de l'article 3 paragraphe 3 sont applicables à cette décision de la Commission.

2. Lorsque les importations de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises effectuées directement ou à travers un autre État membre sous le régime prévu à l'article 2 ci-dessus dans un ou plusieurs États membres de la C.E.E. dépassent pendant une année civile les tonnages indiqués en annexe au présent protocole, les mesures éventuellement prises en vertu du paragraphe 1 par ce ou ces États membres pour l'année en cours seront considérées comme légitimes: la Commission, après s'être assurée que les tonnages fixés ont été atteints, prendra acte des mesures prises. En un tel cas les autres États membres s'abstiendront de saisir le Conseil.

Article 5

Si la Communauté décide d'appliquer des restrictions quantitatives aux importations de produits pétroliers de toute provenance, celles-ci pourront être également appliquées aux importations de ces produits en provenance des Antilles néerlandaises. En pareil cas, un traitement préférentiel par rapport aux pays tiers sera assuré aux Antilles néerlandaises.

Article 6

1. Les dispositions prévues aux articles 2 à 5 seront révisées par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation de l'Assemblée et de la Commission, lors de l'adoption d'une définition commune de l'origine pour les produits pétroliers en provenance des pays tiers et des pays associés ou lors de décisions prises dans le cadre d'une politique commerciale commune pour les produits en cause ou lors de l'établissement d'une politique énergétique commune.

2. Toutefois, lors d'une telle révision, des avantages de portée équivalente devront en tout cas être maintenus aux Antilles néerlandaises sous une forme appropriée et pour une quantité d'au moins deux millions et demi de tonnes de produits pétroliers.

3. Les engagements de la Communauté relatifs aux avantages de portée équivalente mentionnés au paragraphe 2 du présent article pourront faire, en cas de besoin, l'objet d'une répartition par pays en tenant compte des tonnages indiqués dans l'annexe au présent protocole.

Article 7

Pour l'exécution du présent protocole, la Commission est chargée de suivre le développement des importations dans les États membres de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises. Les États membres communiquent à la Commission, qui en assure la diffusion, toutes informations utiles à cet effet, selon les modalités administratives qu'elle recommande.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

H. FAYAT

R. LAHR

J. M. BOEGNER

C. RUSSO

E. SCHAUS

H. R. VAN HOUTEN, W. F. M. LAMPE

Fait à Bruxelles, le treize novembre mil neuf cent soixante-deux.

Annexe au protocole

Pour la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 4 du protocole relatif aux importations dans la Communauté économique européenne de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises, les Hautes Parties contractantes ont décidé que la quantité de 2 millions de tonnes de produits pétroliers antillais sera répartie comme suit entre les États membres :

Allemagne	625.000 tonnes
Union économique belgo-luxembourgeoise	200.000 tonnes
France	75.000 tonnes
Italie	100.000 tonnes
Pays-Bas	1.000.000 de tonnes

ACTE FINAL

(64/535/CEE)

Les plénipotentiaires

de Sa Majesté le Roi des Belges,

du Président de la république fédérale d'Allemagne,

du Président de la République française,

du Président de la République italienne,

de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,

de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

réunis à Bruxelles le 13 novembre 1962, en conférence des représentants des gouvernements des États membres aux fins de la révision selon les termes de l'article 236 du traité instituant la Communauté économique européenne,

ont pris acte des textes ci-après :

- Projet soumis au Conseil le 4 juin 1962 par le gouvernement du royaume des Pays-Bas tendant à une révision du traité en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du traité,
- avis adopté par l'Assemblée le 19 octobre 1962,
- avis en date du 10 septembre 1962 de la Commission de la Communauté économique européenne,
- avis favorable en date du 22 octobre 1962 du Conseil de la Communauté économique européenne en vue de la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des États membres pour l'association des Antilles néerlandaises à la Communauté économique européenne ;

ont arrêté les textes ci-après :

- Convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce traité,
- Protocole relatif aux importations dans la Communauté économique européenne de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises et annexe à ce protocole.

Au moment de signer ces textes, la conférence a adopté les déclarations ci-après :

- *Déclaration relative au régime des échanges entre les Antilles néerlandaises et les États d'outre-mer associés*

Les représentants des gouvernements des États membres sont d'accord pour constater, vu l'avis soumis au Conseil par la Commission, que le régime des relations commerciales entre les Antilles néerlandaises et les États d'outre-mer associés sera défini en accord avec ces États.

— *Déclaration relative au régime définitif des importations dans la Communauté des produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises*

Les représentants des gouvernements des États membres conviennent qu'à l'occasion de la fixation du régime définitif prévu par l'article 6 du protocole relatif aux importations dans la Communauté économique européenne, de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises, il sera tenu compte de la nécessité d'assurer un traitement équivalent aux Antilles néerlandaises et aux autres pays et territoires d'outre-mer associés en vertu de la quatrième partie du traité instituant la Communauté.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

H. FAYAT

R. LAHR

J. M. BOEGNER

C. RUSSO

E. SCHAUS

H. R. VAN HOUTEN, W. F. M. LAMPE

Fait à Bruxelles, le treize novembre mil neuf cent soixante-deux.